

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 9 JUIN 1944**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/515,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le Service ESPACES VERTS de la Ville de Mayenne doit procéder à l'enlèvement des décorations estivales "papillons" dans les arbres situés place du 9 juin 1944,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement, la circulation sur cette place et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 - La circulation et le stationnement sont interdits, selon l'avancée du chantier mobile, place du 9 juin 1944, dans les différentes allées parallèles au bd Lucien de Montigny, afin de permettre aux agents du service Espaces Verts de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Le service Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public.

Article 2 - Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place dans la portion de voie de la place du 9 juin 1944 située du boulevard Lucien de Montigny à la rue Saint-Martin.

Article 3 - L'arrêté porte sur la **journée du MARDI 15 OCTOBRE 2024 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Espaces Verts. La signalétique interdisant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant le début de l'intervention.

Le service Espaces Verts est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
Service Animations
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 01 OCT. 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

